

Décret n° 2013-282 du 25 juin 2013

Portant approbation des statuts de la Société de Promotion Immobilière (SOPRIM)

112

Siege Avenue des Anciens Enlants de Truspes (Fince (MAM) 181 + 242 0 221 05 95 80 145 1.000 1.000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT REPUBLIQUE DU CONGO Unité Travail*Progrès

STATUTS DE LA SOCIETE E PROMOTIONIMMOBILIERE

113

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 32-2012 du 11 actobre 2012 pontant création de la société de promotion immobilière. l'organisation et le fonctionnement de la société de promotion immobilière.

Article 2: L'ansociété de promotion immobilière est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion

Elle est soumise aux règles qui régissent les établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi qu'aux lois et usages commenciaux.

Article 3 : La société de promotion immobilière est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'habitat.

TITRE II DE L'OBJET, DU SIEGE, DE LA DURES
ET DU CAPITAL

Chapitre 1 : De l'objet

Article 4 : La société de promotion immobilière a pour objet, d'assurer :

- la promotion immobilière pour le compte de l'État en vue de la réalisation des immeubles ou des logements sociaux destinés à être gérés par les sociétés des habitations à loyers modérés :
- la réalisation pour son compte en vue de leur vente ou de leur location de tous programmes immobiliers ;
- la réclisation d'opérations de restructuration et de rénovation unbaines ;
- la promotion des programmes de l'épargne logement et l'utilisation de cette épargne en vue de faciliter laccès des personnes physiques et morcles à la propriété immobilière;
- l'accomplissement, d'une manière générale, de toutes opérat ons commerciales, mobilières ou immoblières se rattachent directement ou indirectement à son objet:
 - Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 5 : Lessiège de la société de promotion immobilière est fixé à Brazzaville

Toutefois, I peut être transféré en tout outre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration, agrès approbation du Conseil des ministres/

Des agences de la société de promotion immobilière peuvent, en tant que de besoin, être créées sur toute l'étendue du territoire national, sur décision du conseil d'administration.

Article 6 : La durée de la société de promotion immobilière est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée pronongée par la Conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration no .

Chapitre 3 : Du capital social

Article 7: Le capital de la société de promotion immobilière est fixé à deux milliards traize millions (2.013.000.000) de francs CFA.

Il peut être augmenté par des dotations de l'Etat ou jout autre moyen autorisé par les lois et règlements.

Le capital social peut également être réduit.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8: La société de promotion immobilière est administrée par un conseil d'administration et une direction générale.

Chapitre: 1: Du conseil d'administration

Article 9: Le conseil d'administration lest investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société dans le cadre de la législation en vigueur.

Il délibère sun:

- les statuts!
- le règlement intérieur ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- les programmes d'investissement :
- le budget de l'entreprise;
- les bilans et autres tableaux de synthèse;
- · l'affectation des résultats ;
- l'avamentation ou la réduction du capital:
- les emprunts à moyen et long terme et les placements de fonds ;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers;
- les dons et leas ;
- · le plan de gestion prévisionnelle du présonnel/1

article 10: Le conseil d'administration de la société de promotion immobilière es composé ainsi qu'il suit :

- · un président :
- un représentant de la Présidence de la République:
- un raprésentant du ministère en charge des finances :
- un représentant du ministère en charge de l'habitat ;
- · un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire;
- unireprésentant du ministère en charge des affaires fondières;
- un représentant du patronat :
- le directeur général de la société:
- un représentant des usagers du secteur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat :
- un représentant du personnel:
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 11: En cas de nécessité, le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Article 12: Le président du conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'habitat.

Les dutres membres du conseil d'administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 13 La fonction de membre prend fin par démission, déchéance ou perte de la qualité qui a motivé la nomination.

En cas de vacance de posta, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois, suivant les mêmes conditions qui ont présidées la nomination du membre remplacé.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Article 14: Le président du conseil d'administration convoque et préside les réunions du conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour.

Il signe tous les ectes établis par le conseil d'administration.

Article 15: En cas d'ungencie justitiée et d'impossibilité de réunir le conseil d'administration, le president lest autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de la société, à charge pour lui d'en relidne compte au conseil d'administration à se réunion suivante//

Article 16 Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le conseil d'administration, le président du conseil d'administration:

- assure le contrôle de l'exécut on des décisions du conseil d'administration;
- se fait communiquer, périodiquement, toutes informations sur la marche de la société;
- use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domigile si le conseil d'administration ne peut être réuni.

Article 17: Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, deux fois par an en session ardinaire

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 18: Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cos de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19: Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur ... général de la société.

Les sessions du conseil d'administration font l'objet de procès verbaux signés par le président etile directeur général de la société.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le président.

Article 20 : Les délibérations portant sur les matières suivantes sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres

- les statuts de la société :
- les statuts et rémunération du personnel;
- les programmes pluriannuels d'investissements ;
- l'affectation des résultats :
- la fixation des prix.

Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit, trente jours francs après leur dépôt au secrétariat général du Gouvernement, si le Conseil des ministres ne s'est pas prononcé.

Elle est chargée, notamment, de :

- · gérer les affaires administratives ;
- gérer l'impersonnel et veiller à sa formation.

Section 3 : De la direction commerciale

Article 26 : La direction dommerciale est dirigée et animée par un diffécteur.

Elle est chargée de la commencialisation des programmes immobiliers produits ou acquis par la société et destinés à la vonte.

Section 4: De la direction juridique

Article 27 : La direction juridique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée d'assurer le suivi et la gestion des contrats et, d'une monière générale, de traiter les questions d'ordre juridique.

Section 5 : De la direction de la comptabilité et des finances

Article 28 1 La direction de la comptabilité et des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir, conformément ou plan général, les comptes de la société :
- concevoir et proposer la politique financière de la société et veiller à son application :
- organiser et contrôler les services comptables et financiers de la société
- établir la comptabilité de la société;
- établir des relations avec le commissaire aux comptes et les éuditeurs internes lors de leurs missions permanentes ou parctuelles :
- établir les déclarations fiscales et en assurer le suivi lors des contrôles :
- gérer la trésorerie de la société:
- apporter aux autres divisions et services de la société toute assistance nécessaire à la gestion éfficiente des activités qui relèvent de leurs compétences

Section 6 : Della direction technique et de la maintenance

Article 29: La direction technique et de la maintenance est dirigée at animée par un directeur//)

118

Elle est chargée, notamment, d'assurer:

- la réalisation technique des programmes immobiliers ;

- l'entretien et de la maintonance du patrimoine immobilier de la société.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chapitre I : Das dispositions financières

Article 30 : Les nessources de la sodiété de promotion immobilière sont constituées par :

- · la produit des activités de la société;
- le produit des emprunts
- .les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 31 : Le directeur général établit chaque année l'état prévisionnel des ressources et des dépenses, les projets de programmes pluriannuels d'activités et d'investissement, les projets techniques d'investissement et les soumet au conseil d'administration qui arrête le budget du plus tand deux mois evant le début du nouvel exercice

Article 32: Le directeur général est responsable de la sincérité des écritures qu'il tient, dans les canditions prévues par la réglementation OHADA. Sa gestion est soumise aux vérifications et aux contrôles prévus par les lois et règlements.

Chapitre 2 : Des dispositions comptables

Article 33: La comptabilité générale utilisée par la société comprend des classes de comptes de situation et des classes de comptes de gestion telles que déterminées par le système comptable OHADA.

Article 34: La société établit, à la fin de chaque exercice budgétaire, une synthèse des états financiers comprenent le bilan, le compte de résultat et le tableau financier des ressources et amploi. Ces états financiers, arrêtés au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice budgétaire, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes pour certification.

Article 35 : Le bilon, le compté de résultat, la lableau financier des résources et des emplois, et plus généralement tous les documents financiers sont communiqués aux membres du conseil d'administration quinze jours avant la réunion dudit conseil/o

Article 37 | La société de promotion immobilière est assujettie aux déclarations fiscales, sociales, au palement des impôts, des cotisations sociales, des droits de douane et de toutes autres taxes, dans les conditions fixées par la réglementation, en vigueur.

TITRE M : DES CONTROLES

Article 38: La société de promotion immobilière est assujettie aux contrôles ci-après:

- le contrôle de l'inspection générale des finances ;
- le contrôle de l'autorité de tutelle ;
- le contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- : le contrôle du commissaire aux comptes ;
- l'audit financier interne ;
- l'audit externe commandé par le ministère des finances et du portefauille public.

Chapitre 1 : Du contrôle de la tutelle

Article 39 : L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'entreprise qui porte notamment sur :

- l'application de la politique et les orientations définles par le Gouvernement dans le domaine de l'habitat ;
- le contrôle de l'application des lois et règlements ;
- l'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement et le contrôle de leur exécution ;
- l'autorisation d'investissements imprévus :
- l'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements de la société :
- le contrôle de la politique du personnel;
- la modification des statuts ;
- la passation des marchés,

Chapitre 2 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 40: Le contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sur la société de promotion immobiliere s'exerce conformément à la règlementation en vigueur/

120

Chapitre 3 : Du contrôle du commissaire aux comptes

Article 41 : Le commissaire oux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes et du bilan et, d'une manière générale, de l'ensemble des linformations

- il opère à cet effet et en toute période de l'année, les contrôles et les
- il rend compte au conseil d'administration et est convoqué, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'édministration.
- il est astheint au secret professionnel.

Chapitre 4 : De llaudit financier interne

Arricle 42 : Le conseil d'administration peut commettre des audits financiers réalisés par des organismes habilités.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 43 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

article 44 : Les directeurs et les chefs de service sont nommés conformément à la .

rticle 45 : Le personnel de la société de promotion immobilière est négi par la nvention collective des travailleurs des travaux publics et des bâtiments et les lois en

ticle 46 : La société de promotion immobilière reprend l'actif et le passif de la siété de promotion et de gestion immobilière ainsi que les droits, obligations et

L'ensemble du personnel de la société de promotion et de gestion immobilière intégralement reversé à la sodiété de promotion immobilière, en conservant ses ts acquis, notamment grade, cholenneté droits à congé, en conformité avec la ilation du travail.

- Les engagaments pris par la société de promotion et de gestion immobilière avec partenaires sous la forme de groupement d'intérêt économique, d'accords de anniel ou cutres, sont transférés à la société de promotion immobilière qui en nucra l'exécution/

Arricle 47: La dissolution de la société est prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le président du conseil d'administration à l'affet de statuer sur la poursuite des activités de la société ou sur sa dissolution.

En cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la Conseil des ministres se prononce sur le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur et transmis à l'autorité de tutelle.

L'avis de clôture de la liquidation est déclaré au registre de commerce et du crédit mobilier.

Article 4B: Toute contestation susceptible de s'élever pendant l'existence de la société ou de sa liquidation, entre la société et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège social.

Toutes les cutres contestations relèvent du droit commun.

article 49 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres/

